

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°027/2025

Objet : Marché 2025-03 Travaux de voirie - aménagement de la place Bellecroix et des rues Beau Soleil, Colbert et du Fort – modification du montant de la sous-traitance pour le 3^{ème} sous-traitant

Le Maire de Manduel,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique notamment les articles R. 2193-1 et suivants relatifs à la déclaration de sous-traitance au dépôt de l'offre et après la notification du marché public,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,
Vu la décision n°010/2025 du 13 mars 2025 attribuant le marché 2025-03 au groupement dont LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE est mandataire, pour un montant global de 759.265,49 € HT dont 575.512,88 € HT sur la tranche ferme,
Vu la décision n°016/2025 du 08 avril 2025, portant acceptation d'un 3^{ème} sous-traitant dans le cadre du marché 2025-03 pour la tranche ferme uniquement,
Vu l'acte spécial modificatif de sous-traitance annexé,

Considérant qu'à la remise de son offre, le groupement attributaire a déclaré deux sous-traitants qui ont été acceptés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

Considérant que lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance contenant un certain nombre de renseignements tels que la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,

Considérant la première déclaration de sous-traitance au profit de la société EURL SDTP comme sous-traitant sur la tranche ferme uniquement, pour un montant de 715,00 € HT en auto-liquidation,

Considérant la nécessité de modifier le montant de la déclaration de sous-traitance acceptée pour le 3^{ème} sous-traitant,

Considérant qu'il convient dès lors d'acter ces évolutions dans l'exécution du marché,

Décide

Article 1^{er} : D'accepter la déclaration de sous-traitance modificative au profit de la société SDTP sis(e) 30360 Saint-Hippolyte de Caton (SIRET 750 067 092 00023) pour un montant de 14.542,00 € HT en auto-liquidation.

Article 2 : Cette déclaration de sous-traitance annule et remplace la précédente déclaration de sous-traitance acceptée le 08/04/2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le 16 Juin 2025.

Publiée le :

20 JUIN 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.